



# Ordonnance sur l'instauration d'une réserve d'électricité pour l'hiver (Ordonnance sur une réserve d'hiver, OIRH)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 25 janvier 2023 sur une réserve d'hiver<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 8a, al. 7, 9 et 30, al. 2, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl),

vu l'art. 5, al. 4, et 38 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement économique du pays,

*Art. 2, al. 3, let. a, abis et e*

<sup>3</sup> Les valeurs-clés et les autres aspects comprennent en particulier:

- a. la quantité d'énergie à conserver pour toute la réserve hydroélectrique; elle est fixée comme part en pour cent de la quantité totale d'énergie de toutes les centrales hydroélectriques à accumulation suisses d'une capacité de stockage d'au moins 10 GWh;
- abis la période de conservation de la réserve;
- e. la manière de procéder avec les centrales partenaires;

*Art. 3* Participation obligatoire et volume de l'obligation

<sup>1</sup> La réserve hydroélectrique est constituée de centrales hydroélectriques à accumulation d'une capacité de stockage d'au moins 10 GWh qui injectent de l'électricité dans la zone de réglage Suisse. Les acteurs suivants (participants à la réserve) sont obligés de participer à la réserve:

- a. pour les centrales qui ne sont pas organisées en centrales partenaires: les exploitants;

<sup>1</sup> RS 734.722

- b. pour les centrales qui sont organisées en centrales partenaires: les partenaires à hauteur de la part qu'ils conservent dans la centrale partenaire.

<sup>2</sup> La situation au 1<sup>er</sup> octobre est déterminante.

<sup>3</sup> Les participants à la réserve conservent, dans leur centrale hydroélectrique à accumulation, une part correspondant à celle de la quantité totale d'énergie à conserver conformément aux valeurs-clés de l'EiCom. Si nécessaire, l'EiCom peut adapter ultérieurement la quantité totale d'énergie à conserver et ainsi adapter proportionnellement la part de tous les participants à la réserve.

<sup>4</sup> L'EiCom peut en outre obliger à titre exceptionnel les participants à la réserve à une mise en réserve de puissance si le maintien de l'approvisionnement en électricité l'exige impérativement.

<sup>5</sup> L'EiCom rend une décision si l'obligation de participer à la réserve ou le volume sont contestés.

#### *Art. 4* Répartition entre les différents lacs d'accumulation et échange de quantités d'énergie à conserver

<sup>1</sup> Les participants à la réserve, en observant les valeurs-clés mentionnées à l'art. 2, peuvent répartir la quantité d'énergie à conserver entre leurs centrales hydroélectriques à accumulation, même entre des installations qui s'y prêtent d'une capacité inférieure à 10 GWh.

<sup>2</sup> Ils peuvent, en observant les valeurs-clés mentionnées à l'art. 2, conclure un accord avec d'autres participants à la réserve afin d'échanger leur quantité d'énergie à conserver. Les participants à la réserve initiaux restent responsables de la conservation.

<sup>3</sup> Les répartitions et les échanges prévus sont soumis à l'autorisation de l'EiCom. L'EiCom peut exiger les justificatifs concernant les accords d'échange.

#### *Art. 5* Contrat portant sur la participation à la réserve hydroélectrique

<sup>1</sup> La société nationale du réseau de transport conclut avec chaque participant à la réserve un contrat portant sur la participation à la réserve hydroélectrique. Les contrats sont uniformes.

<sup>2</sup> Le contrat comprend au moins les points suivants:

- a. les prescriptions de l'EiCom concernant:
  - 1. la quantité d'énergie à conserver,
  - 2. la période de conservation de la réserve,
  - 3. l'indemnité forfaitaire;
- b. les conditions du recours à la réserve;
- c. les conditions dans lesquelles des travaux de révision sont possibles et l'obligation d'annoncer les travaux de révision à l'EiCom;
- d. les détails concernant les obligations ci-après à l'égard de la société nationale du réseau de transport:

1. les renseignements et les documents qui doivent lui être transmis conformément à l'art. 24, al. 1,
2. la notification de la puissance et de l'énergie disponibles, conformément à l'art. 18, al. 2

<sup>3</sup> Si le participant à la réserve a confié la conduite de l'exploitation à une entreprise partenaire, la société nationale du réseau de transport peut conclure le contrat avec cette entreprise partenaire chargée de conduire l'exploitation. Dans tous les cas, cette entreprise est impliquée dans la définition des modalités de conservation de la réserve.

<sup>4</sup> La société nationale du réseau de transport peut conclure les contrats pour plusieurs années. Il convient de prendre en compte le fait que des éléments tels que la quantité d'énergie à conserver et la période de conservation varient chaque année; une résiliation anticipée des contrats pluriannuels doit être possible si nécessaire.

<sup>5</sup> Si la participation repose sur une décision de l'EiCom (art. 3, al. 5), la teneur uniforme du contrat obtient une valeur contraignante.

*Art. 5a* Indemnité forfaitaire et rémunération pour la mise en réserve de puissance

<sup>1</sup> Les participants à la réserve reçoivent:

- a. une indemnité forfaitaire modérée pour la conservation de l'énergie;
- b. une rémunération pour une éventuelle mise en réserve de puissance (art. 3, al. 4).

<sup>2</sup> L'EiCom calcule et publie chaque année le taux pour l'indemnité forfaitaire par GWh d'énergie conservé. La différence de prix moyenne entre le premier et le deuxième trimestre de l'année, au cours duquel la période de conservation prend fin, sert de valeur de base pour ce taux. La valeur de base est multipliée par le facteur 1,3.

<sup>3</sup> Elle utilise comme base de données pour la valeur de base les prix de règlement publiés des contrats trimestriels de base sur le marché à terme Suisse pendant la période de 90 jours calendaires précédant le début de la période de conservation. Si un nombre insuffisant de prix de règlement sont publiés pour l'année considérée, l'EiCom emploie une méthode alternative adéquate. Pour ce faire, elle peut notamment utiliser les informations de prix historiques ou les données du marché à terme des pays voisins.

<sup>4</sup> L'EiCom définit le cas échéant la rémunération pour une mise en réserve de puissance. Elle prend en compte la situation exceptionnelle concrète; la rémunération n'a en principe pas pour objectif de remplacer le manque à gagner.

*Art. 5b* Sanction administrative et remboursement de bénéfices

<sup>1</sup> Un participant à la réserve qui ne procède pas ou pas totalement à la conservation de l'énergie ou à la mise en réserve de puissance se verra infliger une sanction administrative par l'EiCom, qui, selon la gravité du manquement, sera comprise entre au moins deux fois et au maximum cinq fois l'indemnité forfaitaire.

<sup>2</sup> Si un participant à la réserve réalise en outre des bénéfices sur le marché grâce à l'énergie ou à la puissance non conservée, il doit les rembourser à la société nationale du réseau de transport.

<sup>3</sup> L'ElCom dirige la procédure. Elle peut renoncer à toute poursuite pouvant entraîner une sanction administrative s'il s'agit d'un premier manquement excusable et minime. En ce qui concerne la procédure, les obligations de collaborer vis-à-vis de l'ElCom sont les suivantes:

- a. la société nationale du réseau de transport annonce les manquements à l'obligation de conservation dont elle a connaissance;
- b. les participants à la réserve fournissent les renseignements nécessaires et mettent à disposition les documents requis.

<sup>4</sup> L'ElCom rend sa décision concernant une sanction administrative ou un remboursement de bénéfices dans les quatre années suivant le manquement. La raison de commerce et le siège du participant à la réserve figurent dans la publication de la décision.

<sup>5</sup> Une responsabilité pour dommages est réservée, notamment si l'approvisionnement en électricité est perturbé du fait d'un manquement à l'obligation.

*Art. 10, al. 2, let. f et g*

<sup>2</sup> Le contrat doit en particulier préciser:

- f. les contenus figurant à l'art. 5, al. 2, let. b et d;
- g. une peine conventionnelle en cas de manquement à l'obligation de constituer une réserve.

*Art. 22, al. 1, let. a, et al. 2, let. b, ch. 1<sup>bis</sup> et 2*

<sup>1</sup> Les coûts de la réserve d'électricité se composent des éléments suivants:

- a. l'indemnité forfaitaire et une éventuelle rémunération pour une mise en réserve de puissance versées aux participants à la réserve hydroélectrique;

<sup>2</sup> Le financement de ces coûts est assuré par:

- b. les recettes issues:
  - 1<sup>bis</sup>. des sanctions administratives et des remboursements de bénéfices prévus à l'art. 5b,
  2. des peines conventionnelles prévues à l'art. 10, al. 2, let. f, ou à l'art. 15, al. 4.

*Art. 27*

*Abrogé*

*Art. 30, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2026.

<sup>3</sup> *Abrogé*

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

.....

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola  
Amherd

Le chancelier de la Confédération, Viktor  
Rossi